

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action en réintégration du domicile conjugal; action concurrente de la femme en séparation de corps; deux Tribunaux saisis et ne ressortissant pas à la même Cour impériale; règlement de juges. — Ile de la Réunion; ancienne concession de terrains; délimitation, question de propriété; compétence judiciaire. — Faillite; syndics; comptes; responsabilité; chose jugée. — Donation entre époux; quotité disponible en usufruit; dispense de donner caution. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vues droites ouvertes sur un terrain communal affecté à l'usage général des habitants; élévation d'un mur à moins de dix-neuf décimètres; action possessoire. — Communauté religieuse; reddition des comptes de la supérieure; compétence de l'autorité judiciaire; cassation demandée par voie de conséquence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; acquisition intégrale; réquisition tardive; contrat judiciaire; nécessité d'un mandat exprès. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Banquier; titre adire; responsabilité. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Séparation de fait; fournitures faites à la femme; obligation solidaire du mari nonobstant séparation de biens; insuffisance du revenu de la femme en égard à la fortune du mari. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Télégraphe électrique méditerranéen; compétence internationale; clause compromissoire; litispendance entre Tribunaux français et étrangers. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{re} ch.) : Hypothèque légale de la femme; faillite; collocation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meuse* : Parricide. — *Cour d'assises d'Alger* : Rivalité indigène; assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 janvier.

ACTION EN RÉINTEGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — ACTION CONCURRENTE DE LA FEMME EN SÉPARATION DE CORPS. — DEUX TRIBUNAUX SAISIS ET NE RESSORTISSANT PAS À LA MÊME COUR IMPÉRIALE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La femme qui, en réponse à une demande en réintégration du domicile conjugal, formée contre elle par son mari, répond par une demande en séparation de corps, doit assigner son mari devant le Tribunal du domicile conjugal, et ce domicile ne saurait être autre que celui qu'il avait avant son mariage, si depuis il n'a pas été légalement changé. On ne peut induire ce changement de déclarations qu'il aurait faites surabondamment pour manifester de plus fort son intention de conserver son domicile d'origine, et soutenir qu'il s'était ainsi lui-même considéré comme l'ayant perdu, puisqu'il avait eu devoir déclarer qu'il voulait le reprendre. Ces déclarations ne prouvent rien en l'absence d'un fait de changement positif et légal. Ainsi, les deux demandes, celle de la femme et celle du mari, ont dû, à raison de leur connexité, être attribuées à la connaissance du Tribunal de Dijon, que le mari avait saisi de sa demande comme étant le Tribunal du domicile conjugal, et ce à l'exclusion du Tribunal civil de Bordeaux, devant lequel la femme avait porté la sienne, sous le prétexte que là où le mari avait résidé momentanément après son mariage était le véritable domicile des époux. C'est ce qui a été jugé par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M^{rs} Delaborde, pour le mari, contre la femme, défendue par M^{rs} Paul Fabre. (Lermier contre la dame Lermier.)

ILE DE LA RÉUNION. — ANCIENNE CONCESSION DE TERRAINS. — DÉLIMITATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Il appartient aux Tribunaux de statuer sur les questions de propriété alors même qu'elles s'élèvent entre l'Etat et des particuliers; mais si, pour prononcer sur des questions de cette nature, il est nécessaire de consulter des actes administratifs, il faut distinguer : ou bien ces actes sont clairs, et alors les Tribunaux peuvent les appliquer; ou bien leur sens est douteux, et, dans ce cas, il faut recourir à l'administration pour faire fixer le sens dans lequel ils doivent être entendus, ce qui constitue le droit d'interprétation qui est dans le domaine de l'autorité administrative pour les actes émanés d'elle; mais lorsque l'autorité administrative du premier degré a été saisie de la question, et que le Conseil d'Etat a annulé la décision rendue par le Tribunal administratif (le comité du contentieux colonial de l'île de la Réunion, dans l'espèce), en jugeant que la contestation ne sort pas des limites d'une question de propriété, et que l'autorité judiciaire est seule compétente pour y statuer, il ne peut plus y avoir lieu à renvoi devant l'administration dont la compétence est épuisée. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient alors de trancher le débat, en vue des actes administratifs produits. (Il s'agissait, dans la cause, de fixer la délimitation de terrains situés dans l'île de la Réunion et concédés en 1706 et 1709 par le gouvernement colonial.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Michaux-Bellaire, le sieur Doménjod et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion du 29 mai 1857.

FAILLITE. — SYNDICS. — COMPTES. — RESPONSABILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

I. Les anciens syndics d'une faillite ont pu être exonérés de l'action en responsabilité exercée contre eux par les syndics définitifs qui les avaient remplacés, et qui leur reprochaient de n'avoir rendu compte ni du mobilier d'un domaine dépendant de la faillite, ni des fermages de ce domaine, lorsqu'il était déclaré par la Cour impériale que ce mobilier n'avait jamais été à leur disposition; et, quant

aux fermages, qu'ils avaient fait toutes les diligences nécessaires pour leur recouvrement et pour l'exécution du bail. Cette déclaration, émanée du pouvoir discrétionnaire des juges du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II L'autorité de la chose jugée ne peut résulter d'un arrêt rendu entre des parties différentes de celles qui figurent dans l'instance à laquelle on voudrait appliquer cet arrêt; elle ne pourrait au surplus s'attacher aux motifs de ce même arrêt, puisque les motifs ne jugent rien, et que le dispositif seul constitue le jugement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Souéff, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Marmier, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Roquefeuille.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE EN USUFRUIT. — DISPENSE DE DONNER CAUTION.

Un époux qui donne à son conjoint la quotité disponible en usufruit, peut-il le dispenser de donner caution à raison de cet usufruit, sans porter atteinte à la réserve?

La Cour impériale d'Angers avait résolu cette question négativement. Cette dispense, au point de vue de l'arrêt par elle rendu sur cette question, le 19 février 1858, ne saurait produire son effet parce qu'elle serait une augmentation réelle de la quotité disponible.

Le pourvoi contre cet arrêt invoquait la violation des articles 601 et 1094 du Code Napoléon, et son admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Veuve Pipon contre les époux Hubert.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 janvier.

VUES DROITES OUVERTES SUR UN TERRAIN COMMUNAL AFFECTÉ À L'USAGE GÉNÉRAL DES HABITANTS. — ÉLÉVATION D'UN MUR À MOINS DE DIX-NEUF DÉCIMÈTRES. — ACTION POSSESSOIRE.

On peut, sans observer la distance prescrite par l'article 678 du Code Napoléon, ouvrir des vues droites sur un terrain qui, sans être une voie publique, est cependant une propriété communale affectée aux usages généraux des habitants.

Encore bien que le terrain dont s'agit n'aurait pas dix-neuf décimètres de largeur, le laps de temps écoulé depuis l'ouverture des vues droites ne donne à celui qui les a ouvertes aucun droit, soit au possesseur, soit au pétitoire, à l'encontre du propriétaire dont l'héritage est situé au long du terrain communal, en face des vues ouvertes. Ce propriétaire ne peut, en conséquence, être actionné au possessoire en destruction d'un mur élevé par lui, plus d'un et jour après l'ouverture des vues, à moins de dix-neuf décimètres desdites vues.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glanz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 juin 1858, par le Tribunal civil de Carpentras. (Donatien contre la commune de Monteux. — Plaident : M^{rs} Ambroise Rendu et Reverchon.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — REDDITION DES COMPTES DE LA SUPÉRIEURE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CASSATION DEMANDÉE PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'ordonner la reddition des comptes de la supérieure d'une communauté de femmes; et de statuer sur les difficultés auxquelles ces comptes peuvent donner lieu, si la supérieure a refusé de soumettre ses comptes à la vérification et à l'approbation de l'ordinaire, ainsi que le prescrivaient les règles ecclésiastiques et les statuts de l'ordre. La justice civile est seule compétente pour forcer à rendre compte une personne qui s'y refuse.

La cassation d'un arrêt obtenu, dans l'instance en reddition de compte, par un représentant provisoire de la communauté (un avoué provisoirement désigné, par arrêté préfectoral, pour administrer le temporel de la communauté), cassation fondée sur le défaut de qualité de ce représentant, n'a nullement pour effet d'entraîner, par voie de conséquence, l'annulation d'un arrêt ultérieurement obtenu, dans la même instance, par un représentant définitif et régulier de la communauté (une nouvelle supérieure, élue conformément aux statuts de l'ordre).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 janvier 1857, par la Cour impériale de Bordeaux. (Dame de Meillac contre dame Dorveat. M^{rs} de la Chère et Paul Fabre, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACQUISITION INTÉGRALE. — REQUISITION TARDIVE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NECESSITÉ D'UN MANDAT EXPRES.

Après que quinze jours se sont écoulés depuis les offres à lui faites par l'administration, l'exproprié n'est plus en droit d'exiger que sa propriété, que le jugement d'expropriation n'a atteinte que partiellement, soit intégralement acquise, par application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

La réponse du représentant de l'administration à cette réquisition, avec offre supplémentaire en vue de l'existence d'acquisition qui en résulterait, pourra, sans doute, couvrir la tardiveté de la réquisition; mais ce ne sera qu'autant que celui par qui l'administration a été représentée aura eu, non pas seulement pouvoir pour discuter le chiffre de l'indemnité due, mais pouvoir exprès, pour consentir à l'acquisition intégrale.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 5 août 1858, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Valence. (Préfet de la Drôme contre Mercier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 janvier.

BANQUIER. — TITRE ADIRE. — RESPONSABILITÉ.

MM. Monteaux et Lunel, changeurs à Paris, boulevard Montmartre, ont reçu de M. le marquis de La Grange, écuyer de S. M. l'Impératrice, un titre de 500 livres sterling de l'emprunt russe 4 1/2 p. 100 sorti au tirage, à l'effet d'en opérer le recouvrement à Londres, chez MM. Baring, où ce titre était remboursable.

M^{rs} Monteaux et Lunel ne payant point à M. de La Grange les 12,500 fr. que représentait le titre, celui-ci les a fait assigner devant le Tribunal de première instance de Paris, qui, le 29 janvier 1858, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu qu'il est reconnu entre les parties que Monteaux et Lunel ont reçu du marquis de La Grange un titre de 500 livres sterling de l'emprunt russe 4 1/2 p. 100 sorti au tirage, pour en opérer, moyennant commission, le recouvrement à Londres, où il était remboursable;

« Attendu qu'en égard à la qualité des parties, il est évident que le marquis de La Grange, en s'adressant à un banquier étranger, a eu pour but de toucher le montant des titres qu'il avait entre les mains, en laissant à ses risques et périls les dangers de transport et de retour;

« Attendu, dès lors, que si le titre a été perdu à la poste, comme le prétend Monteaux et Lunel, sans que cependant il en apporte la preuve, c'est à lui d'en supporter la perte;

« Condamne Monteaux et Lunel à restituer au marquis de La Grange le titre de 500 livres sterling de l'emprunt russe 4 1/2 p. 100 qu'il lui a confié, sinon à lui payer la somme de 12 500 fr. pour en tenir lieu, avec intérêts du jour de la demande, mais sous la déduction des droits de change et de commission suivant les usages. »

MM. Monteaux et Lunel ont interjeté appel.

M^{rs} Rodrigue, leur avocat, expose que ses clients ont sans nul doute rempli l'office dont ils s'étaient chargés, en faisant remettre à la poste, en destination de Londres, le pli contenant le titre à eux confié par M. de La Grange. La preuve de ce fait résulte de la lettre d'envoi transcrite sur leur registre copie de lettres. Le titre, en réalité, n'a pas été depuis présenté à la maison Baring, chargée de le payer.

Y a-t-il faute de la part de MM. Monteaux et Lunel, et responsabilité pour eux de la perte ou du vol? Non certes; ils ont pris toutes les précautions que leur commandaient les circonstances; ils n'ont fait, en s'adressant à la poste, qu'imiter la Banque et tout le commerce; s'ils n'ont pas chargé la lettre, il n'y avait pour eux à cet égard aucune obligation, et l'absence de fait, il n'y aurait eu plus de sécurité dans ce chargement qu'il n'est pas dans les usages commerciaux. Fallait-il qu'ils envoyassent un commis à Londres exprès pour toucher le montant du titre? Ils auraient été sans doute bien mal reçus par M. de La Grange, lorsqu'ils lui auraient réclamé les frais de ce voyage.

En principe, le mandat donné au chef d'une maison de banque d'envoyer un titre, un billet de banque, et de le remettre lui-même à la poste sous un bon couvert, n'oblige pas l'expéditeur à charger la lettre, lorsque cette précaution ne lui a pas été imposée; c'est ce qu'on a décidé des arrêts de la Cour de Paris, des 11 août 1842 et 18 mai 1850.

La poste, au surplus, n'est-elle pas le moyen le plus sûr pour des envois de cette nature? Cette administration n'a-t-elle pas pour elle la présomption la plus étendue de la plus complète sécurité? Les accidents, les malheurs qui donnent quelquefois lieu à des procès certains de ses employés, ne sont-ils pas aussi rares que les accidents de chemins de fer qui compromettent la sûreté des voyageurs et des marchandises? Faudra-t-il remettre les lettres à des employés, à des particuliers? mais alors on commettra une contravention légale au privilège de la poste.

Le Tribunal n'a pas fait état de ce moyen de plaidoirie opposé à MM. Monteaux et Lunel : il s'est surtout appuyé sur ce que ceux-ci auraient pris l'engagement d'effectuer l'encaissement du titre, à leurs risques et périls, moyennant une commission. Comment en serait-il ainsi? Le reçu qu'il ont donné à M. de La Grange porte qu'il leur est remis pour en opérer le recouvrement pour le compte de celui-ci. Nulle commission n'a été convenue; s'ils avaient consenti à opérer à leurs risques et périls, ils lui auraient négocié le titre et lui en auraient remis le montant. Ils n'ont été que des mandataires, et il restait propriétaire. Or, le mandataire n'est responsable qu'en cas de dol ou de fraude dans l'accomplissement de son mandat (art. 1992 du Code Napoléon), et MM. Monteaux et Lunel, aussitôt l'avis par eux reçu de la perte dudit titre, ont formé opposition à son paiement; ils se sont conformés aux prescriptions de la loi russe, qui exige qu'en pareil cas il soit dressé un acte notarié pour la délivrance d'un duplicata du titre perdu. On ne saurait les rendre responsables de la perte ou du détournement à la poste, fait de force majeure à leur égard. La perte est donc pour le propriétaire.

Ils ont d'ailleurs, dans la vue de procurer le recouvrement demandé à M. de La Grange une déclaration portant qu'il était propriétaire du titre au moment de la perte, déclaration nécessaire pour obtenir le duplicata.

Sur son refus, ils ont obtenu une ordonnance de référé qui lui a enjoint de se présenter devant M^{rs} Lamy, notaire, à l'effet de signer le certificat de propriété, sinon a autorisé le notaire à dresser cet acte, tant en absence que présence de M. de La Grange. Celui-ci est appelant de cette ordonnance.

Il n'est nullement fondé cependant à résister à cette mesure de justice.

M^{rs} Allou, avocat de M. de La Grange, expose que MM. Monteaux et Lunel sont à la fois changeurs et banquiers, mais banquiers en boutique, sur le boulevard, et qu'ils annoncent sur leur enseigne qu'il font des escomptes, des encaissements de toutes valeurs en France et à l'étranger; que cet appel au public les constitue, dans la plus large acception du mot, acheteurs et vendeurs de valeurs, titres, monnaies, etc. Ainsi, ajoute l'avocat, ils avaient déjà payé à M. de La Grange des coupures de titres de l'emprunt russe, lorsque, remarquant que l'un de ces titres était remboursable comme étant sorti à un précédent tirage, ils s'offrirent pour opérer ce recouvrement à Londres, chez M. Baring, banquier de cet emprunt. Sans aucun doute, ils ne pouvaient croire qu'ils ne prenaient pas dans cette circonstance un engagement sérieux, et qu'ils ne contractaient aucune responsabilité; ils n'ont pu faire et n'ont fait ce contrat qu'à leurs risques et périls, et M. de La Grange, dessaisi du titre dont il cessait d'être propriétaire, était dès lors fondé à leur en demander la valeur.

tie fort sérieuse. Il leur était encore bien facile de ne courir aucun risque, en passant cette valeur dans leur compte avec leur correspondant de Londres.

M. de La Grange, cela est vrai, n'a pas consenti à signer la déclaration qu'on lui demandait en référé; il ne le devait pas, puisqu'il n'était plus propriétaire, et cette déclaration eût compromis l'attitude qu'il avait prise dans la procédure terminée par le jugement. Il a donc interjeté appel de l'ordonnance de référé, et à bon droit. Toutefois, il offre de remettre à MM. Monteaux toutes déclarations nécessaires pour leur faciliter le recouvrement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel du jugement, adoptant les motifs des premiers juges; »
« Sur l'appel de l'ordonnance de référé; »
« Considérant que cet appel est justifié par les mêmes motifs; »
« Confirme le jugement, infirme l'ordonnance de référé; donne acte aux parties des offres faites par M. de La Grange, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 10 décembre.

SÉPARATION DE FAIT. — FOURNITURES FAITES À LA FEMME. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU MARI NONOBSTANT SÉPARATION DE BIENS. — INSUFFISANCE DU REVENU DE LA FEMME EN ÉGARD À LA FORTUNE DU MARI.

Le mari qui refuse de recevoir sa femme séparée de fait d'avec lui, est tenu solidairement avec elle du prix des fournitures à elle faites, soit pour l'utilité du ménage des époux, soit pour l'utilité particulière de la femme, lors même que les époux se sont mariés sous le régime de la séparation des biens, quand il est justifié que les revenus de la femme sont insuffisants, eu égard à la fortune du mari et au rang que la femme a droit d'occuper dans le monde.

Voici un nouveau procès de M. Hope avec un fournisseur de sa femme. Il s'agissait cette fois de fournitures d'orfèvrerie, de joaillerie et de bijouterie, faites à M^{me} Hope par le sieur Lapar, depuis 1847 jusqu'en 1855, montant à 35,279 francs, et dont celui demandait la condamnation solidaire contre M. Hope.

Les premiers juges, se conformant à l'espèce de jurisprudence établie par les arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour dans les nombreux débats que M. Hope avait eus à soutenir avec les fournisseurs de sa femme, avaient statué ainsi :

« Le Tribunal, »
« Donne défaut contre Hope et contre Moussin, son avoué, faute de conclure et plaider, et pour le profit, statuant à l'égard de toutes les parties; »

« Attendu que les époux Hope sont mariés sous le régime de la séparation de biens, telle qu'elle est réglée par les articles 1536 et suivants du Code Napoléon; »

« Attendu qu'en 1853, la femme Hope a quitté le domicile conjugal, et qu'à partir de cette époque elle a constamment eu une résidence distincte de celle de son mari; »

« Que cette séparation a eu lieu du consentement de Hope, qui depuis s'est refusé à tout rapprochement, et même a déclaré, en termes exprès, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé le 25 mars 1857, par le juge de paix du 10^e arrondissement de la ville de Paris, qu'il ne voulait pas recevoir sa femme dans le domicile qu'il occupait; »

« Attendu que les époux se doivent mutuellement secours et assistance; que le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; »

« Que cette obligation continuerait de subsister, même en cas de séparation de corps; »

« Qu'elle doit être pleinement exécutée, lorsqu'il n'existe entre les époux qu'une séparation de fait à laquelle le mari a consenti et qu'il ne veut pas faire cesser; »

« Attendu que les revenus de la femme Hope étant évidemment insuffisants, son mari est tenu d'y suppléer par les subventions en rapport avec la fortune considérable dont il jouit, et eu égard à la position que tous deux tiennent dans le monde; »

« Attendu que Hope, en contraignant sa femme à avoir une résidence distincte de la sienne, l'a autorisée implicitement, comme par un mandat tacite, à se procurer par voie d'achat les choses nécessaires à son entretien; que vainement il objecterait que par des avis insérés dans les journaux ou par des imprimés distribués chez les marchands, il a fait savoir au public qu'il n'entendait point payer les dettes contractées par sa femme; »

« Qu'en effet il n'a pu, à l'aide de semblables procédés, s'exonérer des obligations que lui imposent la nature et la loi; »

« Attendu qu'il suit de là que la dame Hope doit être considérée comme ayant agi pour le compte de son mari, quand elle s'est procurée des substances alimentaires ou d'autres objets nécessaires; »

« Qu'ainsi Hope est obligé d'acquiescer le prix des fournitures faites à sa femme si l'utilité en est établie et si les sommes réclamées n'excèdent point ses facultés; »

« Attendu que Lapar, orfèvre-joaillier-bijoutier, allègue avoir fait à la dame Hope, depuis le 13 décembre 1847, jusqu'au 29 décembre 1855, des fournitures de son état pour une somme totale de 35,279 francs; qu'ayant reçu à compte 9,054 francs, il réclame pour soldé 26,225 fr.; »

« Attendu qu'aucune contestation n'a été élevée relativement à la réalité des livraisons ou au prix auquel chaque article est porté; »

« Attendu toutefois que la valeur des objets véritablement utiles fournis par Lapar, soit pour le ménage des époux Hope, soit pour la femme Hope seule, ne s'élève qu'à 24,000 francs; pour quoi il convient d'imputer les paiements effectués, lesquels sont de 9,054 francs, en sorte qu'il reste à payer 14,946 francs, ce qui n'a rien d'excessif; que Hope est donc obligé envers Lapar jusqu'à concurrence de cette somme, puisque les revenus de la femme sont absorbés, mais qu'il ne peut être forcé à rien payer au-delà; »

« Attendu que les fournitures ont été faites à la femme Hope, qui a pris l'engagement personnel d'en payer le prix; »

« Par ces motifs, »

« Condamne les époux Hope solidairement à payer à M. Lapar la somme de 14,946 francs; »

« Condamne la femme Hope à payer en outre 11,279 francs, le tout avec intérêts tels que de droit, condamne les époux Hope aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par M. Hope, M^{rs} Mathieu, son avocat, établissait que M^{me} Hope, mariée sous le régime de la séparation de biens, avait un revenu personnel de 30,000 fr., réduit, à la vérité, à 43,000 fr.; mais que ce dernier chiffre était assurément suffisant pour permettre à M^{me}

Hope de vivre, non-seulement dans l'aisance, mais dans une opulence conforme à son état de femme vivant séparée de son mari.

Quant au sieur Lapar, il ne pouvait ignorer les nombreux avertissements publiés par M. Hope dans tous les journaux, et par lesquels il revenait au public qu'il ne paierait pas les fournitures faites à sa femme, celle-ci trouvant dans sa fortune personnelle les moyens plus que suffisants pour subvenir à ses dépenses nécessaires, et même de luxe, dans une juste mesure.

Les premiers juges paraissent avoir basé leur décision sur le refus constaté de M. Hope de recevoir sa femme. Le fait était vrai, mais ils n'avaient pas tenu compte de la circonstance dans laquelle il avait eu lieu: M^{me} Hope s'était présentée seule, sans ses enfants, cortège obligé d'une mère de famille; or, M. Hope avait déclaré qu'il refusait de la recevoir ainsi seule; voilà ce qui avait motivé et justifié en même temps le refus de M. Hope.

Les principes de droit bien connus de la Cour, et ceux de la morale se réunissant pour légitimer la résistance de M. Hope à payer les fournitures du sieur Lapar, dont M^{me} Hope empruntait peut-être le nom pour faire payer par son mari des dépenses excessives, et qui, pour beaucoup de motifs que la Cour entrevoit, ne sauraient être permises à une femme vivant séparée de son mari.

M^e Jousseau, pour le sieur Lapar, soutenait que la question des fournitures de M^{me} Hope avait été jugée in terminis par les arrêts de la première chambre, qui faisaient jurisprudence sur ce point, et auxquels les premiers juges s'étaient scrupuleusement conformés, en réduisant à 24,000 fr. les fournitures véritablement utiles faites par le sieur Lapar à M^{me} Hope, en mettant conséquemment à la charge de celle-ci 11,279 fr., formant la différence entre les 24,000 fr. et les 35,279 fr., montant au total des fournitures depuis 1847 jusqu'en 1853, et enfin en imputant les 9,034 fr. payés à-compte sur les 24,000 fr., ce qui réduisait en définitive à 14,946 fr. la somme à payer par M. Hope, qui a 3 millions, non pas de fortune, mais de revenus! le grave motif d'un procès dans la position de M. Hope.

La Cour ne s'y méprendra pas, ce n'est pas un motif d'argent qui fait agir M. Hope. Non, mais M. Hope, qui, quoi qu'on en dise, ne veut pas recevoir sa femme, c'est presque de notoriété publique, M. Hope, qui vit dans une opulence princière, voudrait voir sa femme réduite à un état, je dirai presque de misère, eu égard au rang et à la tenue que l'immense fortune de son mari lui commande de tenir dans le monde. Eh bien! non, il n'en doit pas être ainsi, et puisque M. Hope ne veut pas admettre sa femme à l'honneur de la vie commune, il faut au moins que M^{me} Hope puisse vivre comme la femme de M. Hope. Or, qu'est-ce que c'est que 50,000 fr. de rentes, réduite d'ailleurs dès à présent à 43,000 fr., et qui pourraient l'être même de beaucoup si M. Hope exigeait de sa femme le remboursement des sommes qu'il lui a prêtées, et qui sont hypothéquées sur la terre que lui a laissée son père, le général Rapp? Qu'est-ce, disons-nous, que 50,000 fr. de rentes pour la femme d'un homme qui a 3 millions de revenus? M. Hope abandonnerait à sa femme un de ces 3 millions, que celle-ci n'aurait que le revenu nécessaire pour tenir dans le monde le rang qu'elle doit occuper; et M. Hope refuse de payer au sieur Lapar la misérable somme de 14,946 fr.! La Cour apprécie.

Sur les conclusions contraires de M. le premier avocat-général De Gaujal, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Delalain.

Audiences des 11 et 18 janvier.

TELEGRAPHE ELECTRIQUE MEDITERRANEE. — COMPETENCE INTERNATIONALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITISPENDANCE ENTRE TRIBUNAUX FRANÇAIS ET ETRANGERS.

Une compagnie française obligée de défendre devant les Tribunaux étrangers à une action intentée contre elle en pays étranger, n'est pas moins recevable à saisir la juridiction française des mêmes contestations.

M. Brett, sujet anglais, qui peut s'intituler avec orgueil le père de la télégraphie sous-marine, conçu en 1853 le projet de relier la France à l'Algérie en traversant le Piémont, la Corse et la Sardaigne.

Comme ce projet intéressait à la fois la France et le Piémont, il s'adressa aux gouvernements de ces deux nations, et obtint de chacun d'eux une concession privilégiée avec une garantie d'intérêt de 5 pour 100 sur le capital nécessaire à la réalisation de cette grande entreprise. Pour obtenir ce capital, M. Brett forma en France une société en commandite par actions, dont il resta le gérant fondateur, mais dont le siège fut établi à Paris, et dont toutes les conditions furent réglées en conformité avec les lois françaises.

Cette société, dès la première année de son existence, a heureusement accompli une partie de son œuvre, en reliant, dans les conditions prévues et stipulées par les deux gouvernements, le Piémont à la Corse et la Corse à la Sardaigne. Mais la pose du câble sous-marin destiné à relier la côte méridionale de l'île de Sardaigne à nos possessions d'Afrique, a présenté de très sérieuses difficultés et a donné lieu à plusieurs tentatives infructueuses.

En dernier lieu, et à la date du 18 juin 1857, M. Brett, agissant en sa qualité de gérant de la compagnie de télégraphie méditerranéenne, a signé en Angleterre, avec MM. Newall et C^o, entrepreneurs anglais, une convention par laquelle ces derniers s'engageaient à poser, dans un temps et pour un prix déterminé, un câble sous-marin de quatre fils conducteurs de l'électricité, en bon état de fonctionnement.

Il était dit dans l'article 8 de ces conventions que, dans le cas où quelques difficultés s'élevaient entre les parties, ces difficultés seraient soumises à des arbitres, lesquels jugeraient en dernier ressort et donneraient à leur sentence une autorité équivalente à celle que pourrait lui donner l'homologation d'une des Cours supérieures de Westminster.

Le câble ayant été posé par M. Newall et la communication télégraphique ayant été ainsi complétée entre la France et l'Algérie, des difficultés fort sérieuses se sont élevées entre l'entrepreneur et la compagnie au sujet de la réception de ce câble. La compagnie prétend que sur les quatre fils promis, un seul répond aux conditions du cahier des charges et permet une transmission régulière des dépêches. L'entrepreneur soutient, au contraire, que ses quatre fils satisfont aux conditions promises, et que s'ils ne sont point acceptés par le gouvernement français, cela tient à des exigences excessives de la part de cette administration avec laquelle il n'a point traité et à laquelle il n'entend pas se soumettre.

En cet état, la cause ne peut guère être tranchée que par une expertise, et les deux parties semblent d'accord sur ce point. Mais la question est de savoir si c'est en France ou en Angleterre que l'expertise doit être ordonnée et le procès débattu.

En effet, tandis que la compagnie Brett saisissait la justice française d'une demande à fin d'expertise, MM. Newall, de leur côté, citaient M. Brett en Angleterre devant la Cour du banc de la reine, pour s'entendre condamner au paiement du reliquat des sommes promises; et c'est par suite de conflit de juridiction que la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer une exception d'incompétence soulevée au nom de MM. Newall.

M^e Dufaur, leur avocat, soutenait que les Tribunaux français étaient incompétents, 1^o parce que le traité avait été fait en Angleterre entre MM. Newall, Anglais, et M. Brett, Anglais; 2^o parce que, par l'article 8 du traité, les parties avaient suffisamment indiqué qu'elles choisissaient la juridiction anglaise pour assurer l'exécution de leurs conventions; 3^o parce que le même procès était pendant en Angleterre entre les mêmes

parties, et que M. Brett avait conclu au fond.

M^e Champrier de Ribes, avocat de MM. Brett et C^o, répondait que le traité du 18 juin 1857 avait été signé, non par M. Brett, Anglais, mais par MM. Brett et C^o, société française, et pouvant à ce titre réclamer le bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon; qu'aux termes de cet article le Français peut plaider en France contre un étranger, même sur une convention soucrite à l'étranger; que si la jurisprudence admet qu'on puisse renoncer à ce privilège de la nationalité, une semblable renonciation doit être expresse et ne saurait se suppléer facilement, surtout en présence d'une œuvre empreinte d'un tel caractère de nationalité. Que, dans l'espèce, cette renonciation ne saurait s'induire de l'article 8 des conventions du 18 juin 1857, quel que fut, du reste, le sens à donner aux stipulations intervenues dans cet article, puisque, dans tous les cas, il était évident que cette clause n'avait pour objet qu'une stipulation d'arbitrage à laquelle MM. Newall eux-mêmes avaient renoncé. Qu'elle ne pouvait pas s'induire davantage de l'instance engagée devant les Tribunaux anglais et des conclusions prises par la compagnie, puisque, les Tribunaux n'admettant pas de nation à nation le renvoi par cause de litispendance, le défendeur français était obligé de conclure à toutes fins devant le Tribunal étranger.

M. Pinard, avocat impérial, a conclu, par les mêmes motifs, au rejet du moyen d'incompétence.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche le moyen d'incompétence soulevé par les parties de Castagne :

« Attendu que John Brett et C^o, agissant au nom et comme représentants d'une société française, dont le siège est à Paris; qu'aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, ils peuvent saisir les Tribunaux français de la contestation dont s'agit, à moins qu'il ne soit établi qu'ils y ont renoncé;

« Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas, qu'elle doit être expresse, et qu'elle ne résulte aucunement des termes de la convention intervenue entre les parties;

« Attendu que s'il est constant que les Tribunaux anglais sont saisis, à la requête de Newall et C^o, des mêmes contestations, et si Brett et C^o ont été dans la nécessité de défendre à cette action, il est justifié qu'ils n'ont aucunement entendu renoncer à leur droit de saisir la juridiction française, et que l'action intentée contre eux par leurs adversaires devant les Tribunaux anglais n'a pu avoir pour effet de les distraire de leurs juges naturels;

« Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause, remet à quinzaine pour être plaidé au fond;

« Condamne Newall et C^o aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 6 janvier.

HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME. — FAILLITE. — COLLOCATION.

La mention dans le contrat de mariage, portant que la célébration du mariage vaudra quittance suffit, en cas de faillite du mari, pour que la femme puisse avoir une hypothèque légale.

Mais cette hypothèque ne peut en aucun cas porter sur les frais de séparation de biens et de liquidation des reprises dotales; pour ces créances, la femme n'a que l'hypothèque judiciaire.

Le notaire qui fait des avances aux créanciers pour les intérêts des sommes qui leur sont dues est pour ces avances colloqué au même rang que les créanciers dont il a payé les intérêts.

Le sieur Grangier, commerçant, épousa, le 4 novembre 1856, la demoiselle Roman, d'Avignon. Dans le contrat de mariage passé par M^e Borel, notaire à Die, le 23 septembre de la même année, il était dit que le père de la future constituait en dot à sa fille une somme de 50,000 francs, avec mention dans ledit contrat que la célébration du mariage vaudrait quittance.

Le 23 septembre 1857, le sieur Grangier fut déclaré en faillite: un ordre fut ouvert, et la créance hypothécaire de 50,000 francs pour laquelle la femme produisait fut contestée par les créanciers, qui invoquèrent l'art. 563 du Code de commerce, qui exige que la femme fasse la preuve du paiement de la dot par un acte ayant date certaine.

La femme répondait que la mention contenue dans le contrat de mariage suffisait pour satisfaire au vœu de la loi. De plus, en fait, la femme rapportait des billets acquittés constatant que la dot avait été payée.

Les créanciers profitèrent de cette présentation pour dire que la mention contenue dans l'acte était si peu sincère, que les paiements postérieurs étaient établis par la femme.

Après avoir entendu M^e Proton et M^e Perras pour les créanciers contradicteurs, et M^e Margerand pour la femme Grangier, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Roë, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Sur le contredit formé contre la collocation de la femme Grangier :

« Attendu qu'il est constant que Grangier était commerçant à l'époque de la célébration de son mariage, qu'il est tombé en état de faillite, et que les droits hypothécaires de sa femme doivent par conséquent être réglés par la disposition spéciale du Code de commerce au titre de la Faillite;

« Attendu qu'il est également constant que Grangier possédait à l'époque de son mariage l'immeuble dont le prix est en distribution et sur lequel sa femme prétend exercer des droits hypothécaires;

« Et que la question principale soulevée par le contredit consiste à savoir si la dame Grangier justifie dans la forme exigée par l'article 563 du Code de commerce, c'est-à-dire par acte ayant date certaine, l'apport collectif ou le paiement des 50,000 fr. que son père lui a constitués en dot;

« Attendu que le contrat de mariage des époux Grangier, reçu M^e Borel, notaire à Die, le 23 septembre 1856, porte que les 50,000 fr. constitués en dot par Roman père, à la future, sa fille, seront payés le jour de la célébration du mariage, qui lui en tiendra lieu de quittance et vaudra reconnaissance en faveur de la demoiselle Roman;

« Attendu que la clause qui attribue à la célébration du mariage l'effet de prouver le paiement de la dot n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs; qu'elle est d'un usage fréquent, et qu'elle est par conséquent valable en elle-même;

« Attendu qu'à la vente la quittance indirecte résultant de la combinaison du contrat de mariage et de l'acte de célébration de mariage ne peut avoir plus de valeur qu'une quittance directe et ordinaire; qu'elle est donc susceptible, comme celle-ci, d'être attaquée en vertu de l'article 1467 du Code Napoléon par les tiers, qui seront en position de prouver qu'elle n'était pas sincère;

« Mais qu'il n'est nullement établi que la quittance dont la dame Grangier se prévaut manque de sincérité;

« Attendu qu'il ressort, au contraire, des documents et faits de la cause, que si les 50,000 fr. constitués en dot par Roman père à sa fille n'ont pas été payés en espèces à l'époque du mariage, ils ont été payés en promesses, traites, engagements ou valeurs dont Grangier s'est contenté, et qui ont d'ailleurs été acquittés à leur échéance, sauf deux billets de 6,000 fr. chacun qui ne sont point encore échus et ont été cédés par Grangier à un tiers;

« Attendu que le mode de paiement et les novations qu'il a convenu à Grangier d'accepter ne peuvent rétroagir sur les stipulations du contrat de mariage et dénaturer les droits résultant en faveur de la femme de la quittance énoncée audit contrat;

« Qu'à l'égard de celle-ci, la quittance de 50,000 fr. fut elle donc restée définitive et vraie, qu'elle n'a caché aucun avantage indirect de la part du mari, et que, résultant, d'ailleurs, de deux actes authentiques et ayant par conséquent date cer-

taine, elle remplit les conditions exigées par l'article 563 n^o 1 du Code de commerce pour assurer à la femme le bénéfice de l'hypothèque légale;

« Attendu, en ce qui concerne les frais de l'instance en séparation de biens et en liquidation des reprises dotales, que le bénéfice de l'hypothèque légale accordé par l'article 563 du Code de commerce à la femme d'un failli, étant limité au montant des apports de celle-ci, ne peut être étendu aux frais de biens, soit pour exécuter le jugement de séparation; que la femme du failli ne peut donc avoir pour ces frais que l'hypothèque judiciaire ou les droits de créancier ordinaire;

« Sur le contredit formé par Durand :

« Attendu qu'il est constant qu'en payant divers semestres d'intérêts à des créanciers hypothécaires de Grangier, Durand s'est fait subroger aux droits de ceux-ci, et n'a entendu faire aucune novation de la créance; qu'il est juste dès lors de le colloquer pour le montant de ces semestres d'intérêts au rang qui eût appartenu aux créanciers à qui Durand en a fait l'avance;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vidant le partage déclaré le 16 décembre dernier, et statuant sur le contredit formé contre le tableau provisoire d'ordre dressé pour la distribution du prix de l'immeuble ayant appartenu à Grangier,

« Dit que le tableau est maintenu en tant que la dame Grangier a été colloquée au rang de son hypothèque légale pour les 50,000 francs qui lui ont été constitués en dot par son père et pour les intérêts de cette somme, sauf à Grangier ou au synde de la faillite à faire valoir comme ils l'entendent les droits résultant en leur faveur des deux promesses de 6,000 francs chacune que Roman père aurait consenties en faveur dudit Grangier et que celui-ci aurait cédées à un tiers;

« Ordonne qu'il sera retranché de cette collocation le montant des frais de l'instance en séparation de biens et en liquidation des reprises dotales pour lequel la dame Grangier est déclarée n'avoir pas d'hypothèque légale;

« Dit que le tableau d'ordre sera rectifié en ce que Durand n'y a pas été colloqué pour les semestres d'intérêts par lui payés à titre d'avances à divers créanciers hypothécaires, et ordonne que Durand sera colloqué au rang et comme subrogé aux droits de ces créanciers;

« Compense les dépens, le poursuivant autorisé à lever le coût du présent jugement et de son exécution en frais privilégiés de poursuites. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 5 janvier.

PARRICIDE.

L'accusé est le nommé Jean-Joseph Marcellier, âgé de vingt ans, manoeuvre, demeurant à Dugny, arrondissement de Verdun.

L'acte d'accusation expose, dans les termes suivants, les faits révélés par l'information :

« Le 6 septembre dernier, vers quatre heures de l'après-midi, le nommé Jean-Joseph Marcellier, manoeuvre, demeurant chez ses père et mère, à Dugny, retraits dans leur domicile, après avoir fait des libations dans un cabaret. Entre cinq et six heures, voulant sans doute y retourner, il demanda à sa sœur Joséphine le peu d'argent qu'elle avait entre les mains, et qu'elle lui refusa. Irrité de ce refus, il lui porta sur le sommet de la tête un coup de poing qui occasionna une légère tuméfaction. Son frère Jean-Louis, qui était présent, essaya de le protéger, mais l'accusé se jeta sur lui, le mordit à la joue droite, et lui fit une blessure d'où le sang s'échappa. Le lendemain, on remarqua sur cette partie de son visage l'impression des dents qui y était encore évidente.

« Effrayé par la brutalité de son frère, Joséphine Marcellier avait pris la fuite. L'accusé, tournant alors sa fureur contre sa mère, qui s'était opposée à ce qu'on lui donnât de l'argent, lui porta sur la tête, avec un instrument contondant dont il s'était armé, des coups tellement violents, que cette malheureuse tomba immédiatement sur le pavé. A ce douloureux spectacle, Jean-Louis Marcellier s'enfuit à son tour et se hâta d'avertir le maire, qui, connaissant trop la déplorable réputation de cette famille et doutant de la réalité des faits qui lui étaient racontés, ne put pas devoir intervenir sur la réquisition de Marcellier père lui-même. Il ne restait plus, dès lors, sur le théâtre du crime, que l'accusé, qui, après l'avoir consommé, défendait l'entrée de la maison, une faux à la main, menaçant d'en frapper quiconque chercherait à y pénétrer.

« Jean-Joseph Marcellier avait frappé sa mère avec l'intention de lui donner la mort. Effectivement, pendant qu'il se trouvait seul avec elle dans la cuisine, dont la porte était restée entr'ouverte, plusieurs jeunes filles, attirées par le bruit qui s'y faisait et voulant en connaître la cause, s'étaient approchées de la maison. Elles entendirent l'accusé qui disait à sa mère : « Non, non, je n'irai pas en condition. » Puis il ajouta ces paroles significatives : « Tiens, tiens, dis tes prières, » en lui frappant en même temps la tête sur le pavé avec tant de violence que les coups portés à cette malheureuse femme résonnaient distinctement au dehors.

« Ce ne fut que plus tard, vers sept heures, que la femme Marcellier, qui gisait inanimée sur les dalles de la cuisine, fut enlevée par son mari et par sa fille Joséphine, qui la placèrent dans son lit. Du sang s'échappait de sa tête et elle ne donnait plus aucun signe de vie. Le lendemain, dès son réveil, Marcellier père, qui avait passé la nuit auprès d'elle, acquit la certitude qu'elle était morte. Il appela aussitôt, pour l'en instruire, sa fille qui venait de rentrer, et qui, pour ne point rester en butte aux violences de son frère, avait passé la nuit dans une maison voisine. L'accusé, qui était couché dans la même chambre, avait entendu les paroles de son père. Il se leva, s'approcha du lit où reposait sa mère, et, quand il se fut assuré qu'elle avait cessé de vivre, il s'éloigna précipitamment, sans prononcer un seul mot et sans prendre le temps de se chauffer. Il parvint, pendant deux jours, à se soustraire aux recherches dont il était l'objet et ne put être arrêté que le 8 septembre.

« L'autopsie à laquelle il fut procédé a démontré que, sur la tête de la victime, les régions frontale et pariétale étaient le siège d'un épanchement sanguin considérable; qu'au-dessous il n'y avait point, à la vérité, fraction de os, mais qu'il existait une désarticulation du coronal avec les pariétaux tellement évidente, que l'on voyait du sang noir fluide s'écouler avec abondance de l'intérieur du crâne. Une blessure à l'épaule droite paraissait avoir été produite par un instrument tranchant, et de nombreuses ecchymoses existaient sur la partie externe des avant-bras et du coude. Le médecin expert, qui a fait les constatations, en a conclu que la mort a été causée par la compression du cerveau occasionnée par l'épanchement résultant d'un coup porté avec un instrument contondant sur la région fronto-pariétale; que cette blessure était nécessairement mortelle.

« Ce crime n'est pas le seul qui ait été commis par l'accusé; l'instruction a établi qu'à la même époque, son père a pareillement été de sa part, l'objet des sévices les plus graves.

« Le même jour, 6 septembre, vers six heures du soir, le sieur Henry, adjoint de la commune, passait, en conduisant une voiture, devant la maison des époux Marcellier. Il aperçut, sur la voie publique, Jean-Louis Marcellier, frère de l'accusé, qui, s'adressant à lui en sa qualité

d'adjoint, s'écria : « Venez donc à la maison, mon frère Joseph bat mon père, ma mère, et tue tout ! » Mais celui-ci ne jugea pas à propos de s'arrêter et d'intervenir. C'est alors que Jean-Louis Marcellier s'était rendu chez le maire, pour lui faire connaître que l'accusé venait de frapper son père et sa mère. Cette double démarche de sa part près du maire et de l'adjoint attestait déjà que Jean-Joseph Marcellier s'était pareillement livré à des voies de fait d'une nature grave sur la personne de son père, et que son frère Jean-Louis, qui en avait été le témoin, s'en était indigné et n'avait pu s'empêcher de le dénoncer.

« L'heure où l'accusé frappait sa mère, la nommée Marie-Anne Louis, femme d'Alexandre Humblet, passant devant la maison des époux Marcellier, et entendant un cri partir de l'intérieur, soupçonna une scène violente, et apercevant Marcellier père, lui dit de courir au secours de sa femme; mais il répondit : « Où voulez-vous que j'aille? me faire assassiner ! »

« Cependant, il était rentré dans l'intérieur de la maison, et avait été frappé par l'accusé, comme l'établit la révélation de son fils Jean-Louis aux autorités locales. Le lendemain, il était obligé de rester au lit. Visité par un homme de l'art, commis à cet effet, il paraissait très souffrant, et avait une fièvre très violente; on remarquait, sur son visage et au sommet de la tête un grand nombre de plaies et de contusions. Sur la poitrine, existait une blessure d'une certaine gravité; c'était une ecchymose assez large, accompagnée d'un gonflement considérable. Il fut reconnu que la plupart de ces blessures avaient été produites par un instrument contondant, celles de la tête probablement avec les ongles, et celles de la joue, par un instrument tranchant.

« Marcellier père s'était donc décidé à venir au secours de sa femme, et c'est alors qu'il avait été frappé lui-même, car les blessures nombreuses et d'un caractère si différents dont il était couvert indiquent assez qu'une lutte sérieuse a dû s'engager entre lui et l'accusé.

« L'accusé s'est adonné à la fainéantise et à l'ivrognerie; il dissipe dans les cabarets l'argent qu'il parvient à se procurer. Il est d'un caractère brutal et violent, et passe pour se livrer, depuis quelques années, à des voies de fait envers ses père et mère. Vers le mois de décembre 1854, il s'est rendu l'auteur du vol d'une montre et d'un pistolet; mais ce fait, qui n'a été, en temps utile, l'objet d'aucune plainte, est aujourd'hui couvert par la prescription.

« En conséquence, Jean-Joseph Marcellier est accusé :

« 1^o D'avoir, le 6 septembre 1858, à Dugny, volontairement porté un coup de poing à Joséphine Marcellier, journalière, demeurant au même lieu; 2^o d'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement fait une blessure à Jean-Louis Marcellier, manoeuvre audit lieu, délits prévus par l'art. 311 du Code pénal; 3^o d'avoir, le jour et au lieu précités, volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean-Claude Marcellier, manoeuvre audit lieu, avec la circonstance que ledit Jean-Claude Marcellier est son père légitime.

« Crime prévu par les articles 311 et 312 du Code pénal.

« 4^o D'avoir, le 6 septembre 1858, à Dugny, volontairement commis un homicide sur la personne de Jeanne Langlois, femme de Jean-Claude Marcellier, sa mère légitime.

« Crime prévu par les articles 299 et 302 du Code pénal. »

M. Chaillon, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Larzillière-Bendat, avoué, a présenté la défense. Sur la demande du défendeur, M. le président, indépendamment des questions résultant de l'acte d'accusation, a posé à MM. les jurés, sur le quatrième fait, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le jury a reconnu l'accusé coupable sur les divers chefs de coups et blessures qui lui étaient imputés; il l'a également déclaré coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de sa mère légitime; toutefois, le jury a admis en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jean-Joseph Marcellier à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Ménerville, conseiller.

Audience du 5 janvier.

RIVALITÉ INDIGÈNE. — ASSASSINAT.

Quoique jeune, Hamoud ben Kassem ne comparait pas pour la première fois devant la justice française; dès son adolescence, une dépravation précoce l'a jeté dans la voie du crime. En passant par la prison, il est arrivé au bague, où il est resté quelques années. A pareille école, Hamoud n'a pas gagné grand-chose sous le rapport moral; mais il y a appris à parler français avec une certaine facilité, et s'est débarrassé de tout préjugé, bon ou mauvais.

Comme presque tous les Maures ou Arabes de basse classe qui, forcément rapprochés de nous par le besoin de gagner leur vie et par la nature de leurs travaux, modifient leurs vêtements, leur manière de vivre, leurs habitudes, pour imiter les nôtres, l'accusé porte un costume presque indigène par la forme, bien que toutes les parties dont il se compose soient de fabrique européenne.

Ainsi, autour de la chachia rouge qui couvre la tête de Hamoud, un foulard de couleur remplace assez mal la toile blanche à fleurs d'or de l'ancien turban algérien. Posée étranément sur le côté droit, cette calotte laisse apercevoir de longs cheveux noirs qui tombent jusqu'au-dessous des oreilles. Le forçat libéré a laissé croître sa chevelure et répudié les droits traditionnels du rasoir orthodoxe. Une fine moustache se dessine sur sa face brune marquée de petite vérole et percée de petits yeux brillants; une vareuse au lieu de gilet et de veste, un large pantalon de calicot blanc, un burnous blanc jeté sur l'épaule gauche, de larges épaules, une taille haute et bien prise, tel est l'extérieur de l'homme qui comparait devant la Cour sous le poids d'une accusation d'assassinat.

Dans la soirée du 2 octobre dernier, à la suite d'une courte dispute entre deux ou trois indigènes, l'un d'eux tombait pour ne plus se relever, dans l'une des rues qui descendent des hauteurs de la Casbah. Un seul coup de couteau, frappé d'une main vigoureuse, avait en quelque sorte foudroyé le malheureux, qui eut à peine la force de jeter un cri d'angoisse.

Le nom de la victime, celui du meurtrier, la cause du crime, en un mot tous les éléments de l'information furent immédiatement recueillis par M. le commissaire de police du quartier, qui s'était transporté sur les lieux peu d'instants après le meurtre.

Ali ben Amrah dit Espagna, né à Kaddous, près d'Alger, homme honnête et de conduite irréprochable à tous autres égards, avait la faiblesse d'entretenir depuis trois ans d'intimes et constantes relations avec une prostituée nommée Fathma Zohra, originaire de Kolaïah et demeurant rue des Maugrebins, dans le haut de la ville. La conduite de cette femme donnait lieu à de fréquentes disputes entre elle et Ali; qui parfois la battait, mais ne pouvait s'en détacher. Depuis vingt jours environ, une nouvelle cause de querelles troublait cette liaison et l'avait à peu

près brisée. Sans pourtant quitter Ali tout à fait, Fathma...

Le matin, Hamoud se trouvait dans un café maure en compagnie d'un mauvais drôle, repris de justice et vivant...

Quelques-uns de ceux qui se trouvaient dans le café, et notamment un forgeron, Mohammed-ben-Ali, sortirent de suite...

Cependant, quelques minutes plus tard, tous deux se rencontrèrent encore dans la rue Sidi-Ramdan. Là, une querelle s'engagea entre eux.

Ils ne tardent pas à se trouver de nouveau en présence. Ali sortait de la rue Barberousse avec un de ses amis, Ahmed ben Amin...

Plus tard, Hamoud dîna chez Fathma, toujours avec son inséparable compagnon, Mohammed ben Youssef, et sort après son repas...

Devant la Cour, Hamoud conserve une assurance impertinable et répond aux questions qui lui sont adressées par des dénégations formelles...

M. le président, à l'accusé: Depuis vingt jours, vous étiez l'ami de Fathma Zorah? — R. Non, monsieur, depuis six jours seulement.

D. Savez-vous qu'elle avait pour amant Ali ben Amrah? — R. Non, monsieur. Depuis que j'étais arrivé de Toulon, je ne voyais personne...

D. Vous venez, en effet, de faire cinq années de travaux forcés; ainsi vous ne connaissiez pas Ali? — R. Non.

D. Fathma ne vous a pas dit qu'elle était maltraitée par son ancien amant? — R. Non, monsieur; je ne savais pas qu'elle en eût un...

D. Le matin du 2 octobre vous étiez dans un débit devant lequel est passé un enterrement que suivait Ali Fathma ne vous l'a-t-elle pas montré et n'avez-vous pas voulu vous élever sur lui...

D. Le même jour, vers midi, rue Sidi-Ramdan, vous avez rencontré Ali, vous aviez la main dans la ceinture, vous avez provoqué Ali pour se battre avec vous...

D. Enfin vous êtes allé dîner chez Fathma avec votre compagnon Mohamed ben Youssef; là, vous avez de nouveau répété vos menaces...

D. En sortant de chez Fathma vous avez dit: « Je m'en vais tuer Espagna, » en désignant Ali par ce surnom? — R. Mais, monsieur le président, comment aurais-je dit cela?...

D. Vous êtes descendu en ville, puis vous avez remonté avec Ben Youssef la rue de la Casbah. Vous avez rencontré Ali, que suivait un de ses amis. Une lutte s'est engagée; puis tous deux êtes descendus dans la rue Sophonisbe...

D. Vous n'êtes pas rentré coucher dans votre logement; on vous a trouvé, au milieu de la nuit, couché près du théâtre. — R. Dans le milieu de la nuit, je ne dis pas le contraire. Je couche presque toujours dehors afin d'être exact à mon travail...

D. On vous a trouvé endormi? — R. Je le crois bien. La police m'a réveillé. On m'a dit: « Tu es Hamoud le plongeur? — Oui. — Allons bon! envoi les mains, » et l'on m'a garrotté.

D. Des traces de sang ont été trouvées sur votre pantalon. Comment expliquez-vous ce fait? — Deux gouttes de sang pas plus grosses que... Je vais vous dire, il y avait deux individus qui se sont battus dans un café, un ancien tailleur et un Allemand. Celui-ci a reçu un coup de tête et avait le nez fendu...

voir des choses comme ça. Je me suis levé pour les séparer et c'est comme cela que mon pantalon a été taché.

D. Vous aviez au côté gauche du cou une égratignure qui paraissait fraîche? — R. Justement; à gauche. C'est Fathma qui me l'a faite étant ivre, dans une petite dispute la veille.

Cet interrogatoire terminé, l'accusé se rasseoit, et les témoins assignés à la requête du ministère public sont successivement entendus.

Le premier, Ahmed ben Amin, chouchou de l'amarauté et ami du mort, parle français, mais d'une voix si basse qu'il est fort difficile de saisir sa déposition dont voici le résumé.

Sur le récit qu'il m'avait fait des menaces de Hamoud, j'avais engagé Ali à dénoncer cet homme à la police. Le 2 octobre, vers huit heures du soir, je suis monté avec Ali vers la Casbah. Il voulait aller chez sa maîtresse Fathma. Sur mon refus, nous nous disposions à redescendre, quand au débouché de la rue Barberousse nous avons rencontré Hamoud et un autre qui montaient. Hamoud avait un bâton. Ali et lui se sont pris. Ils se tiraient le bâton chacun par un bout, et ont ainsi descendu dans la rue Sophonisbe. Alors j'ai entendu un cri: « Ah! » J'ai couru. J'ai trouvé Ali étendu par terre. Je connaissais Hamoud, je suis sûr que c'était lui. Mon camarade n'a lutté qu'avec lui; s'il a été frappé, c'est par Hamoud.

M. le président, à l'accusé: Vous le voyez, le témoin vous a reconnu. Qu'avez-vous à dire sur sa déclaration? — Hamoud, d'un ton grave: D'abord il y a un plongeur qui plongea avec moi à la Marine; il peut le dire, il y a deux forgerons qui sont à la Marine: des Français m'ont demandé des écrivains, je leur en ai donné, cet homme-là m'en a demandé aussi; je lui ai dit que je voulais bien lui en donner, mais qu'il me les paie. Il me dit: « Mais tu en donnes bien aux Français. » Je lui ai répondu: « C'est possible, je n'en veux pas donner aux Arabes. C'est pour cela qu'il m'en veut.

Interrogé de nouveau, le témoin affirme qu'il n'a pas perdu de vue les deux hommes aux prises, Ali et Hamoud, et déclare de nouveau que ce dernier seul a pu frapper l'autre, brave garçon qui gagnait honorablement sa vie.

Vient ensuite un adolescent, pâle et blond, au teint blanc, aux allures féminines, qui, d'après l'accusé, aurait perdu le droit de se dire homme, c'est Mohammed ben Youssef, l'inséparable compagnon de Hamoud pendant la journée du 2 octobre, et qui d'abord avait été poursuivi comme complice de l'assassin d'Ali.

Aux questions qui lui sont transmises par l'interprète, l'étrange ami de Hamoud répond à peu près en ces termes: Je n'ai presque pas quitté Hamoud de la journée; le matin, quand le convoi a passé devant le débit où nous étions, il est venu une femme, Fathma, l'ancienne maîtresse d'Ali, qui a dit à Hamoud: « Puisqu'il m'a frappée, va te battre avec lui. » Il a répondu: « Non. » Puis il est sorti en disant: « A présent, je veux seulement le connaître, nous verrons plus tard. » Après cela, j'ai quitté Hamoud, et ne l'ai revu qu'à dîner chez Fathma. Ali est venu à la porte et a injurié Hamoud. Celui-ci a dit: « Vous êtes un homme, moi aussi, nous n'avons pas besoin de nous dire des injures, nous pouvons nous battre. » Puis Hamoud m'a dit: « Si je le rencontre seul, je me battrais, mais s'il y a du monde, je ne veux pas. » Nous sommes sortis ensuite, Hamoud avait un bâton pour se défendre.

Nous avons rencontré Ali et son camarade; Hamoud et Ali se sont pris et sont descendus dans la rue Sophonisbe. Placé près du mur d'une maison sur la rue de la Casbah, je ne pouvais voir. J'ai entendu un cri, puis j'ai vu Hamoud qui est remonté et m'a dit: « Partons. » Nous avons remonté la rue de la Casbah, et chemin faisant Hamoud m'a dit: « Je viens de donner un coup de couteau à Ali; » puis il m'a montré une lame sanglante et tordue, et m'a engagé à me rendre chez Fathma la prévenir qu'il avait tué Ali, et d'aller chercher une bouteille de vin. Souvent Fathma disait à Hamoud: « Ali est armé, prends un couteau, et défends-toi. » Elle m'a même chargé de lui en remettre un, ce que j'ai fait le mercredi (trois jours avant le meurtre). Ali m'avait donné des soufflets le matin et je m'en suis plaint à Hamoud.

A cette déclaration fort précise de son inséparable, l'accusé répond: D'abord tous les agents de police connaissent cet homme et le métier qu'il fait, c'est un... je n'aurais pas été fréquenter un pareil drôle et lui confier que j'avais donné un coup de couteau. Je serais plutôt allé le dire à la police.

Les autres dépositions, et particulièrement celles des voisins, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, dont les longues explications ressemblent trop à celles dont nous venons de donner un échantillon, pour être reproduites.

M. le premier avocat-général Pierrey a soutenu l'accusation avec énergie, en appelant la sévérité de la Cour sur l'assassin, qui ne mérite ni indulgence ni pitié, sur le criminel endurci qui n'a usé de la liberté à laquelle il venait d'être rendu que pour commettre un nouveau crime.

Malgré les efforts de M. Carnive, chargé d'une défense impossible, et qui s'est acquitté de ce devoir avec une mesure parfaite, Hamoud, déclaré coupable du meurtre d'Ali, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, sans que le visage bronzé du forçat meurtrier ait exprimé ni surprise ni émotion.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire relative aux jeux de hasard:

Monsieur le préfet, L'article 473, paragraphe 3, du Code pénal, porte des peines de simple police à l'égard de « ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des loteries ou d'autres jeux de hasard. »

Au mépris de ces dispositions, on rencontre trop souvent dans les foires et dans les marchés des individus qui, munis de permissions en qualité de marchands forains, exploitent la crédulité publique et font des dupes en établissant des loteries ou des jeux de hasard sur la voie publique. Ces industriels cherchent d'ailleurs à dissimuler la contravention sous l'apparence de vente de diverses marchandises qui servent d'enjeu.

L'abus que vous signalez est non-seulement préjudiciable aux marchands honnêtes, auxquels on en a vu ainsi des chances légitimes de gain, il contribue en outre à démoraliser les populations rurales et à leur faire contracter l'habitude des jeux aléatoires, au grand détriment des familles.

Je ne saurais trop vous recommander, monsieur le préfet, de veiller à ce que les prohibitions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 473 du Code pénal soient strictement observées. Je vous invite à adresser des instructions dans ce sens à MM. les sous-préfets et à MM. les maires, en leur prescrivant de s'abstenir désormais d'accorder des autorisations dont l'effet est de paralyser l'action du ministère public quant à la répression des loteries et des jeux de hasard établis dans les lieux publics au mépris de la loi. Je compte à cet égard sur votre active vigilance.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

On sait qu'une société anonyme, connue sous le nom de Société privilégiée Pio-Latina, a été chargée de l'exécution du chemin de fer de Rome à la frontière napolitaine.

Son siège social est à Rome, et elle a une succursale rue Taibout à Paris. Les administrateurs de la société Pio-Latina ont voulu faire exécuter à Paris, par les premiers constructeurs et avec le concours des artistes en renom, un wagon destiné spécialement au service de S. S. le pape, dans des conditions en harmonie avec les exigences du rang souverain du chef de la catholicité.

En conséquence, ils ont chargé l'ingénieur en chef de la société de surveiller et de diriger, d'après le desin, dans les ateliers de la Compagnie générale belge des matériels de chemins de fer, la construction du wagon pontifical. Tous les arts ont été mis à contribution, et aucune dépense n'a pu être limitée, ni aucun chiffre fixé d'avance. Cependant la compagnie Pio-Latina avait fourni, à différentes reprises, à la Compagnie générale belge des acomptes s'élevant à plus de 50,000 francs. On le comprendra facilement, en songeant que M. Gérôme a dû toucher 12,000 francs pour des peintures religieuses exécutées dans l'intérieur du wagon; M. Christoffe, pour travaux d'argenterie, une somme d'environ 20,000 francs, pour des décorations extérieures et intérieures, sans compter les tapissiers et les ébénistes.

La Compagnie générale belge, une fois les travaux terminés et exposés à l'admiration publique dans les vastes salles du Palais de l'Industrie, a prétendu être encore créancière de la société Pio-Latina d'une somme d'au moins 40,000 fr., et attendu le départ prochain du wagon pontifical, elle a cherché (en faisant présenter ses mémoires approximatifs) à obtenir le complément de ses déboursés et des bénéfices que la commande pouvait comporter.

N'ayant pas obtenu de la compagnie Pio-Latina une satisfaction suffisante, elle a fait présenter une requête et obtenu en réponse l'autorisation de saisir-arrêter le wagon pontifical entre les mains de M. le ministre d'Etat.

Aussitôt la compagnie Pio-Latina a fait assigner en référé la Compagnie générale belge, pour voir ordonner, après plus ample informé, le rapport de l'ordonnance précitée, avec offre de déposer en garantie la somme fixée par M. le président, requérant la nomination d'un expert.

M. Petit-Bergonz, avoué de la compagnie Pio-Latina, a exposé ces faits; il a appelé qu'une instance était pendante devant le Tribunal de commerce, et il a insisté sur le rapport de l'ordonnance, sans objet et sans nécessité dans la situation respective des parties. Il consentait à ce que le dépôt d'une somme quelconque fût ordonné par M. le président.

M. Mouillefarine, avoué de la Compagnie générale belge, a demandé le maintien de l'ordonnance, qui dans tous les cas, suivant lui, est une garantie nécessaire, et le renvoi aux juges de commerce (déjà saisis de la question de fond) de l'expertise demandée.

M. le président Benoît-Champy a déclaré n'y avoir lieu au rapport de l'ordonnance, et a fixé à la somme de 30,000 fr. le dépôt préalable à effectuer par la compagnie Pio-Latina pour être mise en possession du wagon pontifical, renvoyant au principal la question de l'expertise.

Un décret impérial d'une date récente a ordonné la suppression définitive de la rue Basse-du-Rempart. U des prescriptions de ce décret porte que cette suppression aura lieu au moyen de l'avancement des maisons jusqu'à la ligne des boulevards.

Par suite, et en exécution de ce décret, la Société immobilière des terrains de la rue de Rivoli a demandé à la Préfecture de la Seine l'alignement des terrains de l'ancien hôtel d'Osmond, dont elle est propriétaire. Elle a reçu, en réponse, l'invitation de prendre l'alignement sur la limite extrême des boulevards. Pour assurer la prompt exécution de ses divers travaux, la Société immobilière a dû clore ses terrains de barrières aux deux extrémités. Les propriétaires riverains se sont plaints en référé de la difficulté pour eux d'aborder leurs maisons du côté de la rue de la Chaussée-d'Antin; ils avaient demandé le constat de leurs griefs par un expert commis, et l'enlèvement des barrières.

Après le rapport de M. Bailly, expert architecte, qui constate les faits ci-dessus, et le dommage qui en résulte, M. Moulin, avoué de M. Morzanino; M. Guyot Sionnest, avoué de M. Wilson, et M. Mouillefarine, avoué de M. Odier, ont de nouveau insisté sur l'enlèvement des barrières, et la remise provisoire de la rue Basse-du-Rempart en état de viabilité. M. Gery, avoué de MM. I. et E. Pereire, administrateurs de la Compagnie immobilière des terrains de la rue de Rivoli, a décliné la compétence du président des référés, attendu qu'il s'agissait de l'appréciation d'actes administratifs. Ce système a prévalu, et M. le président Benoît-Champy s'est déclaré incompétent.

Sur la droite de l'avenue qui conduit de Batignolles à Clichy-la-Garenne, dans un espace qui s'étend entre les fossés des fortifications et la route de la Révolte, s'étend un long mur un peu plus épais qu'une feuille de carton. Ce mur est percé à des distances égales d'une porte et d'une fenêtre; la largeur de cette porte et de cette fenêtre représente, non pas une salle, non pas une chambre, non pas un logement, mais un refuge quelconque. De ces refuges, il y en a une cinquantaine, et jamais il n'y en a eu un seul à louer. Tous sont occupés par une colonie de chiffonniers, qui y ont en même temps leur domicile, celui de leur famille et leurs magasins. Paix aux chiffonniers de bonne volonté, à ceux qui travaillent, à ceux dont la lanterne n'éclaire que le chiffon jeté dans la rue; mais chez les chiffonniers, comme dans toutes les autres classes de la société, il en est qui font tache à l'honneur de la corporation.

De ce nombre est celui qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, André-François Marchand, cinq fois condamné et par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'assises. Dieu vous garde, la nuit, dans la plaine de Clichy, d'être rencontré par Marchand, son croquet d'une main, sa lanterne de l'autre. Il ne vous tuera pas, ce n'est pas sa partie, mais à coup sûr, il vous fera une horrible peur. Il a quarante ans, il est grand, robuste; ses longs cheveux, sa barbe longue et inculte sont d'un noir mat sans reflet; d'épais sourcils surmontent des yeux fauves dont le regard morne et fixe est glacial. Il est prévenu du vol d'une montre.

Cet homme a trouvé une femme qui n'a que trente ans, qui est loin d'être dépourvue de charmes et dont la vie n'a donné lieu à aucun précédent judiciaire. Cette femme, qui se nomme Marguerite Bailly, est prévenue de complicité du délit.

Le sieur Loget dépose: Le 1^{er} de janvier, je ne dis pas que je n'avais pas un coup de trop dans la tête, mais j'avais aussi ma montre dans mon gousset; la tête, je l'ai retrouvée le lendemain; mais pas la montre.

M. le président: Il faut nous dire comment votre montre a été perdue.

Loget: S'il était neuf heures, dix heures ou onze heures du soir, pourrais pas vous dire; mais je rencontre monsieur et madame, à qui j'offre des gouttes et cacons sur t notre chemin, et surtout à la Casserole. (On saura plus tard ce que c'est que la Casserole.) Quand nous avons fini, monsieur et madame me proposent d'aller chez eux, mais avant d'aller faire un tour dans leur jardin contre le cimetière, Nous y allons. En levant le loquet de la porte du jardin, je reçois un coup à l'œil et je sais que ma montre est enlevée. Ah! malheureux! que je dis; j'ai quatre enfants, et ma montre est ma seule fortune! J'avais une rude peur, vu que je savais que j'étais dans le pays

des alertes.

M. le président, à Marchand: Pourquoi vouliez-vous emmener cet homme chez vous?

Marchand: C'est lui qui a voulu emmener madame, par l'allumage qu'il s'en était formé en buvant ensemble.

M. le président: Reconnaissez-vous lui avoir soustrait sa montre?

Marchand: L'histoire est véridique, voilà. Moi et madame, nous étions sortis pour aller chercher notre souper au charcutier; madame parle à ce monsieur, et me dit que ce monsieur est maître blanchisseur à Clichy, et qu'il nous offre un verre de vin; madame va au charcutier et revient avec le frirot, et nous allons à la Casserole, où ils m'ont laissé plus d'une demi-heure tout seul avec une chopine.

M. le président: Vous avez donné un coup de poing à cet homme, au moment où vous le faisiez entrer dans un lieu désert, dans un jardin près le cimetière de Clichy.

Marchand: Je ne me suis pas servi de mon poing ce jour-là.

M. le président: Vous niez tout, le Tribunal appréciera. Vous, femme Bailly, qu'avez-vous à dire?

Marguerite Bailly: J'ai parlé à ce monsieur, parce qu'il m'a offert une prise, qui est mon faible, il m'a même donné une fève pour ma tabatière; il nous a régalez de droite et de gauche, et à la Casserole, mais pour la montre et la casserole, pas connaissance; c'est moi que j'avais laissé tomber une pièce de vingt sous dans le jardin, et que j'ai dit à Marchand d'aller chercher sa lanterne pour la chercher.

On appelle un témoin.

Le sieur Lirot, chiffonnier: Moi, mon domicile, c'est route de la Révolte, ancien chemin des Bouffis; alors, je suis tout près de la Casserole, qui est donc notre cabaret. (A la Casserole, les gobelets confiés aux buveurs sont en ferblanc et sont attachés aux tables par des chaînes.) Pour lors, dans la soirée, étant le jour de l'an, j'm'ai dit: « J'vas aller me régaler d'un coup de casserole. » Y étant, j'vois un monsieur (le témoin Loget), qui me demande où qu'est la petite Pologne. « Pas de ma compétence, je lui dis, je suis trop jeune; adressez-vous à Marchand, qui est un ancien. » Ils ont parlé tous les trois avec la femme à Marchand, et puis ils sont partis.

M. le président: Avez-vous vu que Loget eût une montre?

Le témoin: Pour sûr, oui, puisqu'il l'a tirée devant moi, disant qu'il avançait de cinq minutes.

Le sieur Martin, fondeur de suif: Le 1^{er} janvier, à dix heures et demie du soir, j'ai entendu du bruit dans le jardin à côté de ma maison; je suis descendu, j'ai vu un grand noir (le prévenu Marchand), qui me dit: « Faites donc sortir ma femme, qui est avec un monsieur dans le jardin. J'ai été chercher une lumière, et quand je suis redescendu le grand noir s'est sauvé. Il n'est revenu qu'une demi-heure après avec sa lanterne; mais comme l'homme m'avait compté son compte, j'avais envoyé chercher les gendarmes, et le grand noir a été arrêté.

Le sieur Loquet, avec beaucoup d'attendrissement: Merci, jeune fondeur, sans vous et votre chandelle, j'étais un homme assassiné.

Les prévenus ont été condamnés: Marchand à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, Marguerite Bailly à trois mois de prison.

Un assassinat, entouré de circonstances assez singulières, vient d'être commis dans la maison portant le numéro 109 du boulevard Beaumarchais. M^{me} veuve G..., rentière, occupait avec sa domestique, nommée Marguerite X..., âgée de trente et quelques années, un appartement au 3^e étage dans l'un des corps de bâtiment de cette vaste maison, qui est habitée par un certain nombre de commerçants et d'industriels. Hier, vers midi, M^{me} G... sortit pour faire des visites dans la ville, en laissant seule chez elle sa domestique, et, retenue plus longtemps qu'elle ne le pensait, elle ne revint que vers dix heures du soir. Après avoir sonné inutilement à sa porte, elle descendit chez le concierge pour s'informer si, contre son habitude, Marguerite était sortie sans permission. La réponse qui lui fut faite fut qu'on ne l'avait pas vue depuis le commencement de la soirée, et que c'était aussi inutilement qu'on avait sonné à la porte une heure ou deux auparavant pour lui remettre le journal; elle fit ouvrir sa porte par un serrurier et elle pénétra aussitôt à l'intérieur.

M^{me} G... trouva tout en désordre dans son appartement; la plupart des meubles avaient été fracturés et foulés, et quelques uns étaient maculés de sang. Malgré la juste émotion que lui causa ce spectacle, M^{me} G... s'avance en appelant à haute voix: « Marguerite! Marguerite! » et ne recevant pas de réponse elle pénétra dans la chambre de celle-ci et trouva cette malheureuse fille étendue sans vie sur son lit: elle était couchée tout habillée. Sa chaussette était placée sur le parquet, au pied du lit. La tête avait été presque entièrement séparée du tronc à l'aide d'un instrument tranchant qui avait opéré la section du cou jusque derrière les oreilles; il ne restait plus d'adhérent entre la tête et le tronc qu'une faible partie au-dessous de la nuque. A ses pieds était placé un crucifix, probablement pour faire croire à un suicide. Du reste, la disparition de l'arme qui avait servi à donner la mort ne pouvait laisser aucun doute, et il eût été évident que Marguerite avait été assassinée, quand même on n'aurait pas constaté les traces d'effraction indiquant sans équivoque que ce crime avait été déterminé par une pensée de vol.

On a pu s'assurer néanmoins que le vol n'avait pas été accompli: l'argenterie, les bijoux et diverses autres valeurs qui se trouvaient dans les meubles fracturés et foulés y ont été laissés, et un meuble qui renfermait une somme considérable (près de 50,000 francs, dit-on) n'a pas même été ouvert. Il paraît hors de doute que c'est une cause toute fortuite qui a empêché ou arrêté la perpétration du vol, et il est très probable que c'est le concierge qui a fait n'être cette cause en agitant la sonnette à la porte extérieure de l'appartement pour remettre le journal. L'assassin, occupé sans doute en ce moment à fracturer les meubles et à les fouiller, aura abandonné son projet pour éviter d'être surpris et se sera échappé immédiatement après sans rien emporter, dans la crainte d'être arrêté dans la maison. Il a pu malheureusement s'esquiver sans être inquiété par personne.

L'assassinat paraît avoir été commis entre sept et huit heures du soir, et après que Marguerite eut dressé le couvert pour le dîner dans la salle à manger. Il ne paraît pas y avoir eu lutte entre le meurtrier et la victime avant le crime, car on n'a entendu aucuns cris, et le désordre remarqué à l'intérieur paraissait avoir été occasionné par l'assassin au moment où il s'occupait de l'exécution de son projet de vol. D'ailleurs tout porte à penser que c'est sur le lit même que le meurtre a été commis; la garniture était, en effet, imbibée de sang sur une certaine étendue, tandis que, sur le parquet et sur les meubles, on ne remarquait que des maculations paraissant avoir été faites par le sang qui avait dû jaillir sur l'assassin. Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête sur ce crime.

Ce matin, le chef du service de sûreté s'est rendu sur les lieux, et après avoir recueilli divers renseignements il a dirigé sur-le-champ des recherches. Quelques heures plus tard, un individu, sur lequel pèsent de graves soupçons, a été mis en état d'arrestation par ses agents.

Cette après-midi, l'un de MM. les juges d'instruction et

